

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.486 du 3 avril 2000

A.72.715/VI-15.248

En cause : **MUMBA** Kaimba,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Catherine VANDERGUNST, avocat,
avenue Reine Astrid 11
1330 Rixensart.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 1997 par
MUMBA Kaimba qui demande l'annulation "de l'arrêté minis-
tériel du 4 novembre 1996 qui refuse de reconnaître sa
formation de pédiatre et qui rejette la demande d'enre-
gistrement de son plan de stage";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Benoît CAMBIER, comparaissant pour la requérante et Me AMROMIN, loco Me VANDERGUNST, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante a obtenu le diplôme en médecine, chirurgie et accouchements, au grade scientifique, le 20 juillet 1985.

Du mois d'août 1986 au mois d'août 1989, elle a exercé à la Clinique Ngaliema de Kinshasa, en tant que médecin généraliste dans le service de Pédiatrie.

2. Pour l'année académique 1989-1990, elle a été admise par la Commission facultaire de l'Université Catholique de Louvain au titre d'étudiante de troisième cycle en vue d'obtenir le grade de licencié en pédiatrie.

Le 6 novembre 1989, la requérante a introduit une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités nécessitées par une formation en pédiatrie, sur

la base de l'article 57 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949.

A cette occasion, la requérante a signé une déclaration sur l'honneur par laquelle, à l'exception des limites fixées par l'autorisation éventuellement accordée en application de l'article 57 précitée, elle s'engageait à ne jamais exercer, sous quelque forme que ce soit, l'art de guérir en Belgique et reconnaissait avoir pris connaissance du fait que les stages accomplis dans ce cadre ne pouvaient, en aucun cas, être pris en considération en vue d'obtenir une reconnaissance d'un plan de stage ou une agréation en qualité de médecin spécialiste.

Le 11 avril 1990, fut pris en faveur de la requérante un arrêté royal accordant une dispense spéciale à une personne non habilitée à exercer l'art de guérir en Belgique, afin de pouvoir y exercer, à titre temporaire, certains actes de l'art de guérir. Cette dispense fut renouvelée par arrêté du 25 janvier 1991.

La requérante a rejoint cependant son pays d'origine dès le 1^{er} mars 1991 pour raisons familiales mais a repris sa formation le 30 mars 1992 et a obtenu, le 31 août 1993, le certificat de Médecin spécialiste en Pédiatrie.

Elle fut diplômée au grade légal en qualité de docteur en médecine, chirurgie et accouchements le 14 septembre 1993 et s'inscrivit au tableau de l'Ordre des médecins d'expression française, le 5 juillet 1994.

3. Le 1^{er} février 1996, la requérante a introduit auprès de la partie adverse, une demande "d'agréation du diplôme de Pédiatrie" et, le 13 février 1996, elle a demandé l'enregistrement d'un plan de stage de médecin spécialiste en Pédiatrie, en reprenant toutes les périodes

de formation déjà accomplies entre le 18 août 1986 et le 30 septembre 1994.

Le 23 avril 1996, la chambre d'expression française de la Commission d'agrégation des Médecins spécialistes en Pédiatrie a émis un avis négatif, rejetant la demande de reconnaissance de médecin spécialiste en pédiatrie et la demande d'enregistrement du plan de stage tel que précisé ci-dessus. Concluant que la requérante devait introduire une demande d'enregistrement d'un plan de stage pour la spécialité de la pédiatrie portant sur une formation de cinq ans, conformément aux dispositions applicables en la matière, cet avis était motivé comme suit :

" (...)

Considérant que la candidate, n'étant habilitée à exercer la médecine en Belgique qu'à partir du 5 juillet 1994, ne pouvait pas introduire un plan de stage le 18 juin 1986 étant donné que conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 (...), pour introduire un plan de stage, il faut être habilité à exercer la médecine en Belgique;

Considérant qu'elle ne pouvait pas introduire un plan de stage du fait qu'elle n'était pas habilitée à exercer l'art de guérir en Belgique, le Docteur Kaimba MUMBA a fait appel à l'article 57 qui accorde l'autorisation aux médecins étrangers, non CEE, d'acquérir en Belgique des connaissances et des techniques médicales approfondies dans une spécialité;

Considérant que le Docteur Kaimba MUMBA, en date du 6 novembre 1989, s'engage sur l'honneur à ne jamais exercer, sous quelque forme que ce soit, l'art de guérir en Belgique et reconnaît avoir pris connaissance du fait que les stages effectués ne sont valables que dans le cadre de l'application de l'article 57 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, et ne peuvent, en aucun cas, être pris en considération en vue d'obtenir une reconnaissance d'un plan de stage ou une agrégation en qualité de médecin spécialiste, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 21 avril 1983 (...);

Considérant qu'à l'article 4 des Arrêtés Royaux autorisant une personne non habilitée à exercer l'art de guérir en Belgique à y acquérir des connaissances et des

techniques médicales approfondies, il est clairement stipulé que les actes de l'art de guérir accomplis par le bénéficiaire de l'article 57 ne peuvent, en aucun cas, ni être pris en considération en vue d'obtenir une reconnaissance d'un plan de stage, ni fonder une demande d'agrément en qualité de médecin spécialiste visée à l'arrêté royal du 21 avril 1983, (...);

Considérant que l'article 57 ne peut se substituer à une formation suivie conformément à l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les critères d'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes. L'article 57 est, en réalité, destiné à aider des médecins étrangers, non CEE, à apprendre certains actes médicaux qu'ils ne peuvent pas acquérir dans leur propre pays;

Considérant que le Docteur MUMBA n'a pas suivi une formation en pédiatrie selon un plan de stage, introduit conformément aux articles 10 et 11 et 12 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 (...);

(...)".

Cet avis fut notifié à la partie requérante, par voie recommandée, le 20 mai 1996.

4. Le 31 mai 1996, la requérante introduisit un recours contre cet avis.

La Chambre d'expression française du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des Médecins généralistes siégeant en instance d'appel examina le dossier en sa séance du 20 septembre 1996.

La requérante déposa des conclusions et fut entendue.

Tout en soulignant que la compétence en pédiatrie acquise par la requérante n'était nullement mise en cause, la Commission a émis un avis négatif, motivé comme en première instance, motivation qui sera reprise par l'arrêté ministériel attaqué.

Le 4 novembre 1996, le Ministre de la Santé publique prit la décision attaquée, motivée comme suit :

"Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales, et aux commissions médicales, notamment l'article 35 sexies, inséré par la loi du 19 décembre 1990;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 1978 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1979 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité de la pédiatrie;

Vu que l'intéressée a poursuivi une formation sous le couvert de l'article 57 de l'Arrêté du Régent du 31 décembre 1949 portant coordination des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et qu'à ce titre des autorisations ont été données durant une période ayant débuté en 1990 pour se terminer en janvier 1994; cette formation s'étant poursuivie chez le Professeur MALVAUX aux Cliniques Universitaires St Luc.

Vu la demande d'agrément en pédiatrie introduite par le Dr. MUMBA par courrier daté du 1^{er} février 1996;

Vu la demande d'enregistrement d'un plan de stage en pédiatrie introduite le 13 février 1996 par l'intéressée faisant état d'une formation débutant le 18 août 1986 et prenant fin le 30 septembre 1994, plan de stage ne comportant aucune signature de maître de stage;

Vu la notification le 10 mai 1996 à l'intéressée de l'avis émis par la chambre d'expression française de la commission d'agrément des médecins spécialistes en pédiatrie;

Vu l'appel introduit le 31 mai 1996 par le Docteur MUMBA contre l'avis émis par la commission compétente;

Considérant que le Docteur MUMBA n'a été habilitée à pratiquer la médecine en Belgique qu'à partir du 5 juillet 1994;

Considérant l'article 10 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 stipulant que pour pouvoir introduire un plan de

stage, il faut être habilité à exercer la médecine en Belgique;

Considérant que le Docteur MUMBA a fait appel à l'article 57 de l'Arrêté du Régent du 31 décembre 1949 qui accorde l'autorisation aux médecins étrangers, non CEE, d'acquérir en Belgique des connaissances et des techniques médicales approfondies dans une spécialité;

Considérant que l'intéressée en date du 6 novembre 1989, s'engagea sur l'honneur à ne jamais exercer sous quelque forme que ce soit, l'Art de guérir en Belgique et reconnaît avoir pris connaissance du fait que les stages effectués ne sont valables que dans le cadre de l'application de l'article 57 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnés le 31 décembre 1949, et ne peuvent, en aucun cas, être pris en considération en vue d'obtenir une reconnaissance d'un plan de stage ou un agrément en qualité de médecin spécialiste, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrégation des médecins spécialistes et des médecins généralistes, modifié par les arrêtés royaux des 13 mars 1985, 12 août 1985 et 13 juin 1986;

Considérant qu'à l'article 4 des Arrêtés Royaux autorisant une personne non habilitée à exercer l'Art de guérir en Belgique à y acquérir des connaissances et des techniques médicales approfondies, il est clairement stipulé que les actes de l'Art de guérir accomplis par le bénéficiaire de l'article 57 ne peuvent, en aucun cas, ni être pris en considération en vue d'une reconnaissance d'un plan de stage, ni fonder une demande d'agrégation en qualité de médecin spécialiste visée à l'Arrêté Royal du 21 avril 1983, ni constituer des prestations de santé donnant lieu à une intervention de l'assurance établie par la loi du 9 août 1963 instituant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;

Considérant que le Docteur MUMBA n'a pas suivi une formation en pédiatrie selon un plan de stage introduit conformément aux articles 10, 11 et 12 de l'Arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités d'agrégation des médecins spécialistes et des médecins généralistes;

Considérant que la compétence en pédiatrie acquise par le Docteur MUMBA n'est nullement mise en cause;

Considérant les raisons personnelles et familiales motivant le Docteur MUMBA à souhaiter poursuivre une carrière médicale en Belgique;

Vu l'avis de la Chambre d'expression française du Conseil Supérieur des Médecins Spécialistes et des Médecins Généralistes siégeant en Instance d'Appel, en date du 20 septembre 1996;

ARRETE :

Article 1^{er} : la demande de reconnaissance de la formation en pédiatrie est rejetée;
Article 2 : la demande d'enregistrement du plan de stage introduite le 13 février 1996 est rejetée;
Article 3 : le Docteur MUMBA doit introduire un plan de stage d'une durée de cinq ans conformément aux dispositions légales régissant la formation des médecins spécialistes.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrération des médecins spécialistes et des médecins généralistes, notamment de son article 32, de l'absence, de l'erreur, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes ou les motifs; qu'en une première branche, elle soutient que la décision attaquée s'appuie sur l'avis du 20 septembre 1996 de la chambre d'expression française du conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes siégeant en instance d'appel, alors que cet avis ne lui a pas été notifié et qu'il n'est pas joint à la décision attaquée, qu'il lui a été impossible de vérifier si, conformément à l'article 32, § 2, de l'arrêté royal du 21 mars 1964, cet avis est motivé et répond aux conclusions déposées par elle, faute d'avoir pu en prendre connaissance ou d'en avoir reçu notification et qu'en tout état de cause la décision litigieuse, qui ne reproduit pas l'avis, ne rencontre aucun des arguments développés au cours de la procédure d'agrération; qu'en une deuxième branche, elle affirme que la décision attaquée fait état des "raisons personnelles et familiales motivant le docteur MUMBA à souhaiter poursuivre sa carrière en Belgique" sans répondre d'aucune manière à l'argument qu'elle entendait tirer de ces raisons à l'appui de sa demande d'agrément, ce qui équivaut à une absence de motivation; qu'en une troisième branche, elle soutient que l'acte attaqué "se contente de réaffirmer les arguments

légaux émis par commission d'agrération des médecins spécialistes en pédiatrie", "sans rencontrer les arguments fondés sur les articles 10, 11 et 23 de la Constitution", et qu'ainsi, il n'est pas régulièrement motivé;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que l'avis de la Chambre d'expression française du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des Médecins généralistes siégeant en instance d'appel devrait être notifié au demandeur d'agrément; que si la motivation par référence à un avis n'est adéquate, au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, qu'à la condition que le destinataire de la décision ainsi motivée ait pu prendre connaissance de cet avis, il faut constater qu'en l'espèce, la décision attaquée ne se limite ni à renvoyer à l'avis de la Chambre d'expression française du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des Médecins généralistes siégeant en instance d'appel ni en à en reproduire la motivation, mais comporte elle-même une motivation circonstanciée, en droit comme en fait, la partie adverse y répondant aux arguments de la requérante; que, dès lors, le moyen ne peut être retenu en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 «sur la motivation formelle des actes administratifs», notamment de ses articles 2 et 3, de la violation du décret du 5 juillet 1993 «visant à la légalisation des diplômes universitaires scientifiques correspondant à des diplômes relatifs à des grades légaux», notamment de son article 2, de la violation de la Constitution, notamment de ses articles 10, 11 et 23, de l'absence, de l'erreur, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes ou les motifs"; qu'elle fait valoir que la partie adverse se fonde, pour rejeter la demande d'agrération et d'enregistrement du plan de stage, sur l'article 57 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des

examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, alors que, première branche, l'arrêté précité n'est plus applicable à des diplômés au grade scientifique en Communauté française, ayant été remplacé par le décret du 5 juillet 1993 visant à la légalisation des diplômes universitaires scientifiques correspondant à des diplômes relatifs à des grades légaux, que ce décret autorise la légalisation des diplômes sanctionnant une formation à titre scientifique à trois conditions, à savoir disposer d'un titre d'admission à l'enseignement supérieur, être titulaire d'un grade scientifique correspondant à un grade légal, avoir obtenu le grade scientifique au terme d'études dont la durée, les examens et les épreuves sont conformes aux exigences requises par la loi pour l'obtention d'un grade légal; qu'elle affirme qu'elle remplit ces trois conditions et que rien n'empêche de légaliser aux mêmes conditions les diplômes de spécialisation relevant de l'art de guérir obtenus à titre scientifique;

Considérant que la requérante a obtenu le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, au grade scientifique, le 20 juillet 1985; qu'elle affirme avoir obtenu "la légalisation de son diplôme de médecine générale" sur la base du décret de la Communauté française du 5 juillet 1993 visant la légalisation des diplômes scientifiques correspondant à des diplômes relatifs à des grades légaux, publié au Moniteur belge du 28 août 1993 et entré en vigueur ce même jour; que le 31 août 1993, elle a obtenu un certificat facultaire de médecin spécialiste en pédiatrie de l'Université catholique de Louvain, au terme d'une formation de troisième cycle de cinq ans; que, pour permettre à la requérante, diplômée au grade scientifique et non habilitée, dès lors, à exercer la médecine en Belgique, d'accomplir différents actes relevant de l'art de guérir nécessaires à sa formation de médecin pédiatre, des arrêtés royaux du 11 avril 1990 et du 25 janvier 1991 lui ont accordé des dispenses expresses, pour la période du 11 avril 1990 au 31 septembre 1990, puis du 25 janvier

1991 au 31 décembre 1991, l'article 4, § 1er, de ces arrêtés royaux précisant en termes explicites que les stages effectués par la requérante ne pourraient en aucun cas être pris en considération en vue d'obtenir une reconnaissance d'un plan de stage ou d'une agréation en qualité de médecin spécialiste;

Considérant que c'est à tort que la requérante soutient que l'article 57 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949 ne pouvait servir de motif à l'acte attaqué parce qu'il aurait été abrogé par le décret du 5 juillet 1993, précité; qu'en effet, celui-ci ne détermine ni abrogation expresse ni abrogation implicite de cette disposition; qu'au demeurant, l'article 57, précité, a été expressément maintenu en vigueur par l'article 41 du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques; qu'il n'a été abrogé que par l'article 209 de la loi du 25 février 1998 portant des dispositions sociales, entré en vigueur le 13 mars suivant;

Considérant que le décret du 5 juillet 1993, précité, n'est entré en vigueur que le 28 août 1993, jour de sa publication au Moniteur belge; qu'il ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif; que, par ailleurs, ce n'est qu'à partir du 5 juillet 1994 que la requérante déclare avoir obtenu le grade légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, en application de l'article 2 du décret du 5 juillet 1993; qu'il apparaît donc qu'en janvier 1990, moment où elle a commencé sa licence en pédiatrie, elle ne satisfaisait pas à l'exigence de l'article 10 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agréation des médecins spécialistes et des médecins généralistes, puisqu'elle ne pouvait exercer la médecine en Belgique; qu'au demeurant,

elle n'a introduit le plan de stage exigé par la même disposition réglementaire avant le 13 février 1996;

Considérant que, pour refuser, par l'acte attaqué, d'agréer la formation poursuivie en pédiatrie par la requérante et pour rejeter la demande d'enregistrement de son plan de stage, la partie adverse s'est fondée, à juste titre, sur ce que la requérante ne remplissait pas les conditions des articles 10 et suivants de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités d'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, modifié par les arrêtés royaux des 8 août 1984, 13 mars 1985 et 12 août 1985;

Considérant que l'acte attaqué, n'ayant nullement pour objet de refuser la légalisation d'un grade scientifique correspondant à un diplôme relatif à un grade légal, est étranger à l'application du décret du 5 juillet 1993, précité; qu'il n'est pas nécessaire, dès lors, d'examiner les développements que la requérante donne au moyen qu'elle prend de la violation de ce décret et, moins encore, d'interroger la Cour d'arbitrage sur le point de savoir si ce décret, ou l'interprétation qui lui serait prétendument donnée par l'acte attaqué, viole ou non les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne produit d'effet qu'à partir de sa mise en vigueur et en ce qu'il ne permet que la "légalisation" des seuls diplômes de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, à l'exclusion des diplômes de spécialisation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des principes généraux du droit, notamment de ceux relatifs aux droits de la défense et aux exigences d'une saine gestion administrative et d'équitable procédure; qu'elle fait valoir que la décision

attaquée a été prise sans qu'elle ait été préalablement entendue par le Ministre de la Santé publique et des Pensions lui-même, sans que celui-ci eût rencontré ses arguments et sans qu'elle ait eu accès à son dossier, notamment à l'avis du Conseil supérieur des médecins spécialistes et généralistes;

Considérant que l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrégation des médecins spécialistes et des médecins généralistes dispose notamment comme suit :

" (...)

Art. 13. § 1er. La chambre se prononce sur la demande d'approbation du plan de stage ou de toute autre demande en rapport avec le stage, dans les soixante jours, à partir de la date à laquelle elle a été saisie de l'affaire.

§ 2. La Chambre statue sur pièces. Si son avis diffère du plan de stage introduit par le candidat, il est tenu en suspens.

En ce cas, le candidat est invité, sauf en cas d'urgence, au moins quinze jours avant la réunion au cours de laquelle son dossier sera examiné, par lettre recommandée avec accusé de réception, à comparaître devant la chambre aux fins de fournir tous renseignements utiles. Il peut se faire assister d'un ou de plusieurs conseils. Si le candidat, dûment convoqué, ne comparaît pas, il est statué sur pièces, sauf en cas d'absence justifiée.

§ 3. Le dossier est tenu à la disposition du demandeur ou de son conseil au secrétariat; il peut y être consulté, sans déplacement, pendant les quinze jours qui précèdent l'audience.

(...)

Art. 31. § 1er. En cas de recours ou d'application de l'article 29, le médecin est entendu par la chambre compétente du Conseil supérieur.

Sauf en cas d'urgence, le médecin est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze jours avant l'audience à laquelle son dossier sera examiné.

Il comparaît en personne et peut se faire assister d'un ou de plusieurs conseils.

Si le médecin dûment convoqué, ne comparaît pas, la chambre peut statuer sur pièces, sauf en cas d'absence justifiée.

§ 2. A partir du jour de la convocation, le dossier est tenu à la disposition du médecin ou de son conseil au secrétariat ou il peut être consulté sans déplacement.

(...)" ;

Considérant que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe général des droits de la défense et le principe "Audi alteram partem" sont applicables en l'espèce, il suffit d'observer que de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes impose, par ses articles 13 et 31, précités, que le médecin concerné soit entendu par la chambre compétente de la commission d'agrément ;

Considérant qu'en l'espèce, les pièces de la procédure permettent de tenir pour établi que la requérante a été convoquée le 20 février 1996 pour être entendue le 23 avril 1996 par la chambre compétente de la commission d'agrément des médecins spécialistes en pédiatrie, que le 3 septembre 1996, elle a été invitée à se présenter, le 20 septembre, devant la chambre d'expression française du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des Médecins généralistes siégeant en instance d'appel, le dossier étant mis à sa disposition à partir du 13 septembre, et qu'elle a pu exposer ses arguments par écrit dans la requête d'appel ainsi que dans des conclusions déposées à l'audience ; qu'il s'avère que la requérante a pu, dès lors, faire valoir adéquatement son point de vue, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposant, pour le surplus, son audition par le Ministre en personne, pas plus que la rédaction d'un procès verbal qui eût dû être soumis à sa signature ; que c'est vainement que, pour démontrer que le ministre a statué sans prendre

connaissance de son argumentation, la requérante allègue que ni celle-ci ni ses conclusions ne figurent au dossier administratif, alors que ces pièces y ont été jointes par la partie adverse; que le moyen manque tant en fait et qu'en droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois avril deux mille par :

MM. GEUS,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J.-Cl. GEUS.